



## PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

### RÈGLEMENT N° 211-01-2022

#### **ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 193-05-2018 ADOPTÉ LE 23 MAI 2018 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA PRÉFÈTE DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE.**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de Témiscamingue a adopté, le 23 mai 2018 le Règlement numéro 193-05-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie de la préfète de la MRC de Témiscamingue élue au suffrage universel;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »*), une MRC dont le préfet est élu au suffrage universel, doit adopter avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, un Code d'éthique et de déontologie;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es; ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence d'adopter un code d'éthique et de déontologie du préfet élu au suffrage universel révisé;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de la préfète élue au suffrage universel, tout en laissant le soin à cette dernière d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Claire Bolduc  
appuyée par M<sup>me</sup> Isabelle Coderre  
et résolu unanimement

- **D'ADOPTER** le règlement n° 211-01-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie de la préfète de la MRC de Témiscamingue.

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATION**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie de la préfète de la MRC de Témiscamingue.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :
  - **Avantage** : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
  - **Code** : Le Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie de la préfète de la MRC de Témiscamingue.
  - **Déontologie** : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction de préfet ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
  - **Éthique** : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de la personne concernée. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.
  - **Intérêt personnel** : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général.
  - **Organisme municipal** : Le conseil, tout comité ou toute commission :
    - 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
    - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à la préfète de la MRC de Témiscamingue.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

#### 4.1 Principales valeurs de la MRC de Témiscamingue en matière d'éthique :

##### 4.1.1 Intégrité de la préfète

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

##### 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de préfète

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

##### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à la préfète d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

##### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la MRCT, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

##### 4.1.5 Loyauté envers la MRC, les municipalités et villes qui en font partie

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC les municipalités et villes qui en font partie avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

##### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit une conduite objective et indépendante, et de considérer les

droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider la préfète dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel de la préfète peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction de préfète

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 La préfète doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à la préfète de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil de la MRCT, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrantes, ou intimidantes ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 La préfète doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à la préfète d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction de préfète

- 5.2.3 Conflits d'intérêts

Il est interdit à la préfète d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à la préfète de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à la préfète de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

Il est interdit à la préfète de :

1° de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour elle-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil,

un comité ou une commission dont elle est membre peut-être saisi.

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La préfète qui reçoit tout avantage, qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 du premier alinéa doit dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite à la directrice générale-trésorière de la MRC contenant une description adéquate de cet avantage, le nom, du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

#### 5.2.5 Utilisation des ressources de la MRC

Il est interdit à la préfète d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la MRC ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsque la préfète utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

Il est interdit à la préfète de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

Il est interdit à la préfète, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfète.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à la préfète de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par la préfète, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 1° la réprimande;
- 2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, à ses frais, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° la remise à la MRC, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme préfète, membre d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme;
- 5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC;
- 6° la suspension de la préfète pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat si elle est réélue lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque la préfète est suspendue, elle ne peut siéger à aucune séance du conseil, aucun comité ou aucune commission de la MRC, ou en sa qualité de membre d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou tout autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ABROGATION**

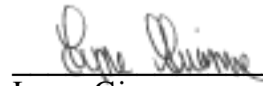
7.1 Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 193-05-2018 adopté le 23 mai 2018 édictant un code d'éthique et de déontologie de la préfète.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ lors d'une séance du conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le 19 janvier 2022**

  
**Claire Bolduc**  
Préfète

  
Lyne Gironne  
Directrice générale-**trésorière**

---

---

Avis de motion donné le	: <u>15 décembre 2021</u>
Dépôt du projet de règlement le	: <u>15 décembre 2021</u>
Publication de l'avis public le	: <u>16 décembre 2021</u>
Adoption par le conseil le	: <u>19 janvier 2022</u>
Publication et entrée en vigueur le	: <u>31 janvier 2022</u>
Envoi du règlement au ministère le	: <u>31 janvier 2022</u>

(MRCT, 06 décembre 2021/ sb)